

Conditions générales

(Règlement des prestations de service)

Valables dès le 1^{er} octobre 2007



Sommaire

1 Bases	3
2 Prestations de service et produits.....	3
2.1 Facturation par la Caisse des Médecins.....	3
2.2 Envoi des notes d'honoraires par la Caisse des Médecins avec contrôle des débiteurs.....	3
2.3 Envoi des notes d'honoraires par la Caisse des Médecins sans contrôle des débiteurs.....	4
2.4 Envoi des notes d'honoraires par le client	4
2.5 Factoring	4
2.6 Compte courant	5
2.7 Comptabilité	5
2.8 Décompte des salaires des employés d'un cabinet médical	5
2.9 MediOnline.....	5
2.10 Rappels R+	6
2.11 Recherche d'adresses	6
2.12 Produits de traitement électronique des données	6
2.13 Prestations de service du centre de calcul	6
3 Conditions contractuelles.....	7
3.1 Contrat	7
3.2 Honoraires / Tarif	7
3.3 Envoi des notes d'honoraires en tiers payant et en tiers garant	7
3.4 Echange électronique de données en tiers payant	8
3.5 Envoi des notes d'honoraires par la Caisse des Médecins et copie pour le patient	8
3.6 Transfert des données à un TrustCenter.....	8
3.7 Statistiques	8
3.8 Confidentialité, protection des données, droits des patients	9
3.9 Sécurité des données	9
3.10 Transmission d'ordres de recouvrement	9
3.11 Juridiction.....	9
3.12 Entrée en vigueur.....	10

1 Bases

En application du § 3 des statuts, le Conseil d'administration édicte les présentes conditions générales. Elles concernent les produits que la Caisse des Médecins offre à ses clients et leurs conditions d'utilisation.

Parmi les clients, il y a aussi bien les membres de la coopérative de la Caisse des Médecins que des tiers - pour autant que le texte ci-après ne les exclue pas expressément.

2 Prestations de service et produits

2.1 Facturation par la Caisse des Médecins

La Caisse des Médecins établit les notes d'honoraires sur la base des indications du client. Celles-ci lui sont communiquées

- sur des formulaires qu'elle a créés et mis à la disposition du client,
- par voie électronique, le logiciel nécessaire étant mis à la disposition du client par la Caisse des Médecins,
- sous forme de résultat de la saisie des traitements en ligne effectuée avec un des outils web de la Caisse des Médecins.

2.2 Envoi des notes d'honoraires par la Caisse des Médecins avec contrôle des débiteurs

La Caisse des Médecins envoie aux débiteurs les notes d'honoraires

- que le client a établies et lui a transmises pour qu'elle les fasse suivre,
- qu'elle a établies et imprimées elle-même.

Dans les deux cas,

- sur les notes d'honoraires que reçoit le débiteur, c'est la Caisse des Médecins qui figure en tant que bénéficiaire du paiement ;

- la Caisse des Médecins se charge du contrôle des entrées des paiements ;
- sur demande du client, la Caisse des Médecins envoie les rappels nécessaires;
- la Caisse des Médecins verse au client, dans les délais convenus par contrat, les paiements qu'elle a encaissés ; elle en établit chaque mois le décompte détaillé.

2.3 Envoi des notes d'honoraires par la Caisse des Médecins sans contrôle des débiteurs

La Caisse des Médecins effectue l'envoi des notes d'honoraires

- que le client a établies et lui a transmises pour qu'elle les fasse suivre,
- qu'elle a établies et imprimées elle-même.

Dans les deux cas,

- sur les notes d'honoraires que reçoit le débiteur, c'est le client (prestataire de soins) qui figure en tant que bénéficiaire du paiement ;
- à la demande du client, la Caisse des Médecins envoie des rappels ponctuels.

2.4 Envoi des notes d'honoraires par le client

En fonction de la variante, la Caisse des Médecins prépare les notes d'honoraires puis

- les met à la disposition du client en pdf à télécharger;
- en fait des lots et les lui envoie par voie postale.

2.5 Factoring

Le factoring est offert uniquement pour les notes d'honoraires établies selon une des variantes du chiffre 2.2.

S'il existe un contrat de factoring, lorsque la Caisse des Médecins envoie une note d'honoraires à un patient, elle crédite le client, dans les délais convenus avec lui, du montant des honoraires facturés. Lorsque des notes d'honoraires sont annulées ou restent impayées, elle débite le compte du client des montants qu'elle lui avait avancés.

2.6 Compte courant

Seul un membre de la coopérative peut ouvrir un compte courant auprès de la Caisse des Médecins.

La Caisse des Médecins ne peut gérer un compte courant qu'à condition que les notes d'honoraires soient établies selon une des variantes du chiffre 2.2.

La Caisse des Médecins procède à toutes les opérations de crédit et de débit et en établit un décompte mensuel.

Les avances de la Caisse des Médecins ne doivent pas dépasser les $\frac{3}{4}$ du montant total des notes d'honoraires qui sont en cours de traitement chez elle au moment où elle crédite le client. Le client qui touche une avance accepte par contrat écrit la cession tacite du montant de ses notes d'honoraires à la Caisse des Médecins.

2.7 Comptabilité

La Caisse des Médecins propose les travaux de comptabilité suivants:

- l'établissement d'un plan comptable individuel selon ce qui a été convenu avec le client,
- la passation de toutes les écritures comptables,
- l'établissement d'une clôture annuelle provisoire,
- sur demande, des prestations supplémentaires telles que : clôtures intermédiaires ; remise de livres de caisse, de banque et de compte postal ; aides et conseils.

Le client fournit à la Caisse des Médecins toutes les indications dont elle a besoin pour la tenue d'une comptabilité exacte et, en temps voulu, les informations nécessaires.

2.8 Décompte des salaires des employés d'un cabinet médical

Sur la base des documents et des instructions que le client lui fournit en temps opportun, la Caisse des Médecins s'occupe du calcul et du versement mensuel des salaires des employés du cabinet.

2.9 MediOnline

MediOnline est le portail de communication de la Caisse des Médecins avec ses clients. Tout client de la Caisse des Médecins a droit à l'accès gratuit au portail.

2.10 Rappels R+

Les débiteurs qui ont omis de régler une facture sont contactés téléphoniquement par un collaborateur de la Caisse des Médecins, qui les interroge sur la raison du non-paiement.

Pour cette prestation de service, le client doit payer à la Caisse des Médecins des honoraires de succès et des frais de dossier (qui seront refacturés au débiteur).

2.11 Recherche d'adresses

La Caisse des Médecins recherche à l'aide de différentes listes l'adresse d'un patient ou d'un assureur et la communique au client.

Si la note d'honoraires a été établie selon une des variantes du chiffre 2.2, la Caisse des Médecins

- corrige l'adresse dans son système,
- établit une nouvelle note d'honoraires pour le patient ou pour l'assureur (TP).

2.12 Produits de traitement électronique des données

Par un contrat de licence, la Caisse des Médecins met à la disposition de ses clients des logiciels de traitement électronique de données (software) pour effectuer la facturation et diverses tâches de gestion administrative d'un cabinet médical. Par ce contrat de licence, la Caisse des Médecins s'engage à procéder à des mises à jour régulières.

Le client a le libre choix de son matériel (hardware) qui doit toutefois, tout comme le système d'exploitation, remplir les conditions définies par la Caisse des Médecins. Le client peut acheter son hardware auprès de la Caisse des Médecins, qui se chargera de l'installation.

La Caisse des Médecins propose des cours d'utilisation de ses propres logiciels, ainsi que de logiciels standards tiers.

2.13 Prestations de service du centre de calcul

La Caisse des Médecins fournit à ses clients importants les prestations de service de son centre de calcul et leur propose des développements spécifiques de produits.

3 Conditions contractuelles

3.1 Contrat

Pour pouvoir utiliser les prestations de service de la Caisse des Médecins, le client doit signer un contrat qui détaille les droits et les obligations réciproques des deux parties – pour autant que ce ne soit pas déjà le cas dans le présent règlement.

La Caisse des Médecins n'est pas obligée de conclure un contrat. Par ailleurs, c'est elle seule qui décide quels services peuvent être combinés.

Les deux parties peuvent résilier un contrat moyennant un préavis écrit d'un mois pour la fin du mois suivant.

Un contrat prend fin automatiquement et avec effet immédiat

- si le client est exclu de la coopérative pour un des motifs mentionnés dans les statuts,
- si le client ou la Caisse des Médecins font faillite.

3.2 Honoraires / Tarif

Pour l'utilisation de ses prestations de service, la Caisse des Médecins perçoit des honoraires selon un tarif fixé par la Direction.

La Direction fixe les taux d'intérêts des comptes courants, en fonction des fluctuations du marché monétaire. Les opérations de crédit et de débit des intérêts s'effectuent une fois par an, au 31 décembre.

La Caisse des Médecins peut directement déduire ses honoraires de l'avoir du client.

3.3 Envoi des notes d'honoraires en tiers payant et en tiers garant

Avec le système du tiers payant, les clients qui font établir leurs notes d'honoraires par la Caisse des Médecins sont tenus de passer par elle pour toutes les factures destinées à un même débiteur tiers, car en principe les assureurs n'adressent leurs remboursements qu'à un seul et unique bénéficiaire.

Avec le système du tiers garant, quand le client a envoyé sa note d'honoraires directement au débiteur et non pas par l'intermédiaire de la Caisse des Médecins, celle-ci perçoit un forfait en pourcentage du montant de cette note d'honoraires.

3.4 Echange électronique de données en tiers payant

En tiers payant, l'envoi des données par courrier postal et la transmission par voie électronique sont équivalents. Avec les assureurs, la Caisse des Médecins recourt de préférence aux échanges électroniques.

C'est le client qui décide du mode d'expédition de ses notes d'honoraires, lequel dépendra de l'adresse de destination choisie.

3.5 Envoi des notes d'honoraires par la Caisse des Médecins et copie pour le patient

En tiers garant, la note d'honoraires envoyée au patient est automatiquement accompagnée d'une copie (chiffre 3.8).

En tiers payant, le client charge la Caisse des Médecins de joindre à la note d'honoraires la copie obligatoire.

3.6 Transfert des données à un TrustCenter

S'il s'agit d'une des variantes du chiffre 2.1, le client peut charger la Caisse des Médecins de transférer gratuitement ses données au TrustCenter qu'il a choisi.

- Le client donne cette instruction par écrit.
- Il choisit un mode de facturation permettant le format XML.
- Il remplit les conditions requises par le TrustCenter pour l'acceptation de ses données (par ex. adhésion au TrustCenter).

3.7 Statistiques

Tous les clients qui utilisent les services de facturation de la Caisse des Médecins l'autorisent à utiliser régulièrement pour ses statistiques toutes les données anonymisées résultant de la facturation de leurs prestations.

La Caisse des Médecins établit des statistiques séparées à partir des données de facturation d'un seul adhérent, ainsi que des statistiques générales à partir des données de facturation de multiples adhérents.

3.8 Confidentialité, protection des données, droits des patients

En ayant recours aux services de la Caisse des Médecins, que ce soit en TP ou en TG, le client est tenu de respecter ses obligations professionnelles en matière de confidentialité, de protection des données et de droits des patients.

En TP, l'obligation de l'envoi d'une copie incombe au fournisseur de prestations, mais il peut aussi confier cette tâche à la Caisse des Médecins.

Le client doit obtenir l'autorisation de ses patients pour transmettre à la Caisse des Médecins les informations les concernant dont elle a besoin pour la facturation et le recouvrement. A cet effet, la Caisse des Médecins lui fournit une affiche d'information pour son cabinet, ainsi que des autocollants d'information qui devront être apposés sur le formulaire d'inscription que signeront ses patients.

3.9 Sécurité des données

La Caisse des Médecins archive électroniquement pendant dix ans toutes les notes d'honoraires qu'elle traite.

Le client peut demander la suppression de ses données lorsque son contrat avec la Caisse des Médecins est résilié, sauf s'il avait opté pour une des variantes du chiffre 2.2, auquel cas ses notes d'honoraires sont des justificatifs comptables de la Caisse des Médecins.

3.10 Transmission d'ordres de recouvrement

Pour diverses raisons, le client peut charger la Caisse des Médecins de transmettre directement ses notes d'honoraires restées impayées à un organisme tiers de recouvrement (par ex. InkassoMed, FMH_Services, etc.).

Auquel cas le client doit

- être un partenaire contractuel de l'organisme tiers de recouvrement,
- veiller au respect des droits des patients.

3.11 Juridiction

Pour tout litige résultant de la relation juridique entre le client et la Caisse des Médecins, le lieu de tribunal compétent est Zurich.

La Caisse des Médecins se réserve le droit de faire valoir son point de vue devant le tribunal compétent du lieu où le client a son

domicile privé ou professionnel ou devant tout autre tribunal compétent.

3.12 Entrée en vigueur

Ce règlement a été modifié par le Conseil d'administration en date du 13 septembre 2007 ; il remplace le règlement précédent et entre en vigueur le 1er octobre 2007.

Seule la version allemande du présent document fait foi.